



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE GARONNE

-----

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 154, DU 19/11/2021  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,  
VOIE COMMUNALE CHEMIN DE LOURADOU

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,

R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 9/11/2021 par laquelle l'entreprise SNEF TELECOM représentée par MONSIEUR PELISSIE REMY, 3 chemin de Daturas-31200 TOULOUSE, demande un arrêté de circulation, pour des travaux de réalisation d'une tranchée télécom et pose de chambres TELECOM, 2 CH Louradou 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,

Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRETE

##### ARTICLE 1

En raison de travaux de réalisation d'une tranchée télécom et pose de chambres TELECOM, 2 CH Louradou 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN

du 22/11/2021 au 26/11/2021, de 8 à 17 heures, et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie, la circulation des véhicules sera alternée manuellement au moyen de panneaux sur cette voie.

Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

##### ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

l'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

##### ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Brigadier-chef de Police Municipale

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Rouffiac Tolosan le 18/11/2021

Jean-Gervais Sourzac  
Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification